

(b) le montant de toute prestation ayant été déterminé avant l'entrée en vigueur du présent Accord est recalculé et versé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que la demande soit présentée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. Si, toutefois, la demande est présentée plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation est versée à compter de la date spécifiée par la législation de chaque Partie.

Article XXII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.
4. Quand le présent Accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande relatif au Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 21 novembre 1972, sera annulé.